

F. 92 — 432

**31 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983
portant fixation du cadre de la Radio-Télévision belge de la Communauté française**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 28 octobre 1983, 30 août 1985, 6 novembre 1989 et 21 décembre 1989;
Vu le protocole de négociation du 1^{er} octobre 1991;
Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ayant le budget et la Fonction publique dans ses attributions, donné le 21 octobre 1991;
Sur proposition du Ministre de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication et vu la délibération de l'Exécutif du 21 octobre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. Les emplois suivants sont supprimés dans le groupe culturel :

Concertmeester	1
Chef de pupitre	9
Premier musicien soliste	4
Musicien soliste	24
Musicien soliste (half time)	1
Musicien instrumentiste	38
Choriste	7
Régisseur d'orchestre ou régisseur d'orchestre principal ou premier régisseur d'orchestre ou régisseur d'orchestre en chef (a)	2

(a) Application du principe de la carrière plane.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

Art. 3. Le membre de l'Exécutif qui a la radiodiffusion et la télévision dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 octobre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

N. 92 — 432

31 OKTOBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 25 oktober 1983 houdende vaststelling van de personeelsformatie van de « Radio-Télévision belge de la Communauté Française »

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 december 1977 houdende statuut van de « Radio-Télévision belge de la Communauté Française »;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 25 oktober 1983 houdende vaststelling van de personeelsformatie van de « Radio-Télévision belge de la Communauté Française » gewijzigd bij de besluiten van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 28 oktober 1983, 30 augustus 1985, 6 november 1989 en 21 december 1989;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 1 oktober 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wiens bevoegdheid de begroting en het openbaar ambt behoren, gegeven op 21 oktober 1991;

Op de voordracht van de Minister van de Executieve van de Franse Gemeenschap, belast met Cultuur en Communicatie en gelet op de door de Executieve na de beraadslaging van 21 oktober 1991 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. De volgende betrekkingen worden geschrapt in de culturele groep :

Concertmeester	1
Hoofd van de lessenaar	9
Eerste musicus-solist	4
Musicus-solist	24
Musicus-solist (half-time)	1
Musicus-instrumentist	38
Korist	7
Orkest regisseur of eerstaanwezend	2
Orkest regisseur of eerste	
Orkest regisseur of hoofdorkestregisseur (a)	

(a) Toepassing van het principe van de vlakke loopbaan.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 1991.

Art. 3. Het lid van de Executieve tot wiens bevoegdheid de radio-omroep en de televisie behoren, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 31 oktober 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 92 — 433

[S-C — 29778]

**18 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1984
portant création du service social des Services de l'Exécutif de la Communauté française**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1984 portant création du service social des Services de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 23 août 1991;

Vu le protocole n° 56 du comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 29 octobre 1991;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget et le personnel dans ses attributions, donné le 11 décembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence spécialement motivée par le fait qu'il convient de modifier sans tarder les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 1er mars 1984 portant création d'un service social des Services de l'Exécutif de la Communauté française notamment en ce que la référence auxdits Services de l'Exécutif comme limite structurelle de l'intervention du service social ne correspond plus à la réalité institutionnelle interne dans laquelle il est appelé à opérer depuis le 1er janvier 1990;

Sur la proposition du Ministre-Président ayant le personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 11 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er. Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1984 portant création du service social des Services de l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'arrêté de l'Exécutif du 1er mars 1984, les termes « Ministère de la Culture et des Affaires sociales » sont ajoutés aux termes « Services de l'Exécutif de la Communauté française ».

Art. 2. § 1er. L'article 2, A, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif du 1er mars 1984 est remplacé par :

« 3° l'aide financière particulière en faveur des non-valides »;

L'article 2, A, est complété par :

« 5° l'intervention lors du non paiement des sommes dues, telles que traitement, salaire, pension, indemnités, allocation...;

« 6° l'affiliation à une assurance collective « soins de santé ». »

§ 2. L'article 2, B, 2° à 7°, est remplacé par :

« 2° la consultation sociale et juridique pour des questions qui ne sont pas en rapport direct avec l'administration;

3° la promotion de la santé et la prévention en matière de santé sur les lieux du travail;

4° la promotion d'activités culturelles, sportives et de loisirs;

5° la préparation à la pension;

6° la gestion des restaurants et des cafétarias;

7° l'organisation de garderies et de vacances. »

Art. 3. L'article 3, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif du 1er mars 1984 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. Pour autant qu'ils ne bénéficient déjà d'avantages offerts par le service social d'une autre administration, les bénéficiaires du service social sont :

1° les personnes qui, à quelque titre que ce soit, appartiennent au personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, pour autant qu'elles soient en service depuis six mois au moins et qu'elles exercent leurs fonctions à 50 % au moins de la durée normale des prestations. Ces deux conditions ne sont pas requises pour l'application de l'article 2, A, 5° et 6°;

2° les agents statutaires admis à la retraite;

3° les membres du personnel non statutaires retraités, ayant presté leurs cinq dernières années au Ministère de la Culture et des Affaires sociales;

4° les veufs, veuves et orphelins des membres du personnel repris aux points 1er à 3°;

5° le(a) conjoint(e) ou la personne avec laquelle le membre du personnel repris aux points 1er à 3° vit maritalement;

6° les enfants qui sont à charge du membre du personnel repris aux points 1er à 3°;

7° les membres des cabinets ministériels dont la rémunération est imputée au budget du Ministère de la Culture et des Affaires sociales et les personnes qui sont à leur charge. »

Les personnes bénéficiaires s'adressent directement au service social.